



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Programme d'aide au transport collectif régional – Municipalité amie des aînés (PATCR – MADA)

Modalités d'application 2023-2024
Août 2023

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023

ISBN 978-2-550-94955-8 (PDF)

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME	4
3. ORGANISMES ADMISSIBLES	4
4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
4.1. Volet 1 : Réalisation d'une étude de besoins et de faisabilité (activités de planification)	5
4.2. Volet 2 : Implantation de projets pilotes en transport collectif	5
4.3. Volet 3 : Mise en place d'initiatives visant l'apprentissage du transport collectif par les aînés	6
4.4. Dépenses admissibles par volet	6
5. FONCTIONNEMENT	7
5.1. Dépôt d'une demande	7
5.2. Présentation d'une demande	8
5.3. Sélection des demandes	9
5.4. Annonce des projets sélectionnés	9
6. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT	10
6.1. Aide financière	10
6.2. Règles de cumul des aides financières	10
6.3. Modalités de versement	11
7. DISPOSITION GÉNÉRALES	11
7.1. Obligations légales et réglementaires	11
7.2. Réalisation des projets et des travaux	12
7.3. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires	12
7.4. Reddition de comptes	12
7.5. Autres obligations et exigences	13
7.6. Droit de refus ou de résiliation	13
ANNEXE	15
Organismes admissibles**	16

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Québec est l'une des sociétés dont la population vieillit le plus rapidement au monde. Selon Statistique Canada, l'âge moyen au Québec en 2020 était de 42,6 ans, ce qui correspond à une hausse de 4 ans depuis 2001. Le vieillissement démographique de la population québécoise, particulièrement dans certaines régions du Québec, est appelé à se poursuivre, en lien avec l'augmentation de l'espérance de vie combinée à l'avancée en âge des générations nombreuses du baby-boom des années 1946-1966. En comparant avec les pays membres de l'OCDE, le Québec occupe le dixième rang mondial pour la vitesse du vieillissement de sa population.

En date du 1^{er} juillet 2020, plus de 1,69 million de personnes étaient âgées de 65 ans et plus au Québec, ce qui représente 19,7 % de la population, soit près d'une personne sur cinq. Certaines régions observeront un recul de tous les autres groupes d'âge au même moment, ce qui entraînera une proportion encore plus grande des 65 ans et plus. On observe chez ces personnes différentes incapacités qui affectent grandement leur mobilité : l'agilité (35,1 %); la mobilité (34,2 %); l'audition (18,5 %); la mémoire (11,6 %) et la vision (8,6 %).¹

Par conséquent, l'accessibilité des transports collectifs et individuels est un enjeu important pour les aînés, puisque le transport correspond à un besoin élémentaire associé à l'indépendance, à l'autonomie et à la qualité de vie des personnes. La mobilité est donc un facteur crucial du bien-être puisqu'elle leur permet d'accéder aux soins de santé ainsi que de se déplacer vers les commerces et les services, les activités de la communauté et leurs proches. À l'inverse, l'incapacité de se déplacer hors de son domicile peut mener à l'isolement.

Pour les aînés des régions rurales, la mobilité peut devenir un enjeu de taille. Les services de transport collectif et adapté offerts en région ne répondent pas toujours à leurs besoins, que ce soit sur le plan du véhicule utilisé, de leur admissibilité (transport adapté), de leur accessibilité (ex : plancher surbaissé ou non) ou des modalités d'utilisation (ex : tarif, horaire, trajet, lieux d'embarquement et de débarquement). Cette situation peut être d'autant plus difficile pour les aînés qui se sont vu retirer le privilège de conduire. Ces aînés deviennent ainsi dépendants aux services de transport collectif. Des services adaptés à leurs besoins sont donc nécessaires afin d'éviter l'isolement social et la solitude qui sont des enjeux ayant un impact non négligeable sur la santé physique et mentale des aînés québécois.

Le plan d'action 2018-2023 *Un Québec pour tous les âges* est le deuxième plan d'action interministériel issu de la politique gouvernementale en matière de vieillissement actif *Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec* (ci-après « VVE »). Par l'orientation 3 de la politique qui vise à créer des environnements sains, sécuritaires et accueillants dans sa communauté, le gouvernement souhaite accroître la mobilité des aînés.

C'est pourquoi le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après « le Ministère ») ont uni leurs forces afin de soutenir les organismes en transport collectif en milieu rural dans le but d'accroître la mobilité des aînés sur leur territoire.

Ainsi, en complémentarité au Programme d'aide au développement du transport collectif (ci-après « le PADTC ») – Volet II, et au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, administré par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, une aide spécifique est mise en place par le présent Programme d'aide au transport collectif régional – Municipalité amie des aînés (ci-après « le programme »).

¹ En date du 1^{er} janvier 2018, les municipalités et les MRC dévitalisées figurant dans les trois quintiles selon le classement de l'indice de vitalité économique des territoires de l'ISQ sont indiquées sur le site Web de l'ISQ, à l'adresse suivante : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/index.html>.

2. OBJECTIFS ET DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif général d'améliorer la mobilité des aînés (personnes de 65 ans et plus) en milieu rural et comprend trois volets qui comprennent chacun des objectifs spécifiques :

- Volet 1 : Réalisation d'une étude de besoins et de faisabilité (activités de planification). L'objectif spécifique de ce volet vise à mettre en œuvre des études de besoins et de faisabilité préalables à l'implantation d'un nouveau service de transport collectif régional.
- Volet 2 : Implantation de projets pilotes en transport collectif. L'objectif spécifique de ce volet vise la mise sur pied de projets pilotes permettant la mise en place de nouveaux services de transport répondant aux enjeux de mobilité de la clientèle aînée.
- Volet 3 : Mise en place d'initiatives visant l'apprentissage du transport collectif en région par les aînés. L'objectif spécifique de ce volet vise à améliorer l'apprentissage de la clientèle aînée du territoire avec les services offerts en transport collectif régional ainsi qu'avec les procédures de réservation ou d'acquisition de titres de transport.

Le programme entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2024. Le programme couvre les dépenses admissibles à compter du 1^{er} avril 2023.

Un nouveau service de transport collectif régional à l'étude ou mis en place lors d'un projet pilote peut être complémentaire aux parcours de transport collectif ou constituer le seul service de transport collectif offert. Il peut également viser le déploiement d'outils technologiques afin d'améliorer l'offre de service à la clientèle aînée. Le nouveau service peut ainsi prendre des formes différentes dans le but de satisfaire aux besoins particuliers des clientèles aînées de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté (ci-après « la MRC ») concernée.

À l'exception du volet 3, le service offert n'est pas d'emblée exclusif aux personnes aînées. Par contre, il doit s'assurer de répondre aux enjeux particuliers de mobilité de cette clientèle.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes admissibles au programme sont les instances municipales indiquées à l'Annexe 1 habilitées à organiser du transport collectif en milieu rural, en vertu de la section V.3 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

Les demandeurs peuvent se regrouper afin de présenter une demande commune qui concerne leur territoire si le service envisagé n'entre pas en concurrence avec un parcours interurbain par autobus existant en accord avec le paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 12 du Règlement sur le transport par autobus (RLRQ, chapitre T-12, r.16).

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après « la ministre »), après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, ne sont pas admissibles au présent programme.

4. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Bien que le projet déposé puisse prendre place sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités du demandeur, ce dernier demeure responsable de déposer la demande et d'assurer la mise en œuvre du projet.

Les critères suivants ne constituent que des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

4.1. Volet 1 : Réalisation d'une étude de besoins et de faisabilité (activités de planification)

L'objectif spécifique de ce volet vise à mettre en œuvre des études de besoins et de faisabilité préalables à l'implantation d'un nouveau service de transport collectif régional.

Pour être admissible, l'étude doit viser à :

- Identifier les parties impliquées et les services actuels sur le territoire visé;
- Cibler les principaux obstacles à la mise en place d'un nouveau service;
- Être réalisée pour les services de transport collectif en milieu rural, existants ou prévus, s'adressant à la clientèle aînée;
- Démontrer les besoins de mobilité des personnes âgées;
- Évaluer la faisabilité de la mise en application des solutions retenues pour subvenir à ces besoins;
- Mesurer la possibilité de mettre en commun les services de transport collectif déjà existants.

Les conclusions de l'étude doivent présenter des pistes de solution au Québec afin d'accroître la mobilité des aînés et cibler les facteurs clés de succès.

Le cas échéant, le demandeur doit s'engager à ce que les conclusions de l'étude soient prises en compte lors de la révision de son Plan de développement du transport collectif régional. Il s'agit du plan devant être déposé au moment d'effectuer une demande d'aide financière. Les détails de ce plan se retrouvent dans les [modalités du PADTC](#).

4.2. Volet 2 : Implantation de projets pilotes en transport collectif

L'objectif spécifique de ce volet vise la mise sur pied de projets pilotes permettant la mise en place de nouveaux services de transport répondant aux enjeux de mobilité de la clientèle aînée.

Pour être admissible, le projet pilote doit :

- Offrir un nouveau service de transport collectif répondant aux besoins spécifiques des aînées du territoire :
 - Transport à la demande;
 - Service de porte-à-porte;
 - Parcours plus fréquent;
 - Nouveau parcours.

Le projet pilote peut également permettre l'adaptation d'une plateforme de réservations ou de covoiturage à la clientèle aînée.

Le demandeur doit s'assurer de démontrer le potentiel de viabilité du nouveau service offert à la suite de la mise en œuvre du projet pilote. Il doit également présenter tous les documents ou études préalables appuyant le choix du service retenu (études de besoins et de faisabilité, [Plan d'action Municipalité amis des aînés](#) [MADA] du demandeur, documents de présentation ayant permis la concrétisation du projet pilote).

4.3. Volet 3 : Mise en place d'initiatives visant l'apprentissage du transport collectif par les aînés

L'objectif spécifique de ce volet vise à améliorer l'apprentissage de la clientèle aînée du territoire avec les services offerts en transport collectif régional ainsi qu'avec les procédures de réservation ou d'acquisition de titres de transport.

Pour être admissible, la mise en place d'initiatives doit être destinée exclusivement aux aînés et peut prendre la forme de :

- Capsules d'information;
- Séances d'information;
- Tenue de kiosque;
- Parrainage;
- Accompagnement.

4.4. Dépenses admissibles par volet

Les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets ou des activités admissibles. Plus spécifiquement, les dépenses admissibles sont les suivantes :

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Les frais de fonctionnement directs liés à la coordination du projet ou de l'activité comme les salaires ainsi que les coûts de contrats nécessaires à la réalisation du projet.	x	x	x
Les frais d'administration qui ne dépassent pas 15 % du montant de l'aide financière. Les frais d'administration dépassant ce seuil sont laissés à la charge de l'organisme bénéficiaire d'une aide dans le cadre du programme (ci-après « le bénéficiaire »). Il s'agit des frais d'exploitation inhérents des bénéficiaires ne pouvant être directement rattachés à un projet ou une activité en particulier. Les frais d'administration englobent les activités courantes de secrétariat, la tenue de livres et la comptabilité, les frais de poste et de reprographie, le matériel de bureau.	x	x	x
Les frais de promotion et d'animation incluant les frais de réservation de salles et les frais de déplacement et de repas des accompagnants.		x	x
Les frais relatifs à l'adaptation à la clientèle aînée de logiciels ou de plateformes de données nécessaires aux systèmes de transport à la demande, de répartition ou de covoiturage.		x	
La conception et le développement de sites ou de pages Web, de lignes téléphoniques de réservation ou la création d'applications mobiles, le tout adapté à la clientèle aînée.		x	

Dépenses admissibles	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Les frais d'immobilisation limités aux panneaux d'arrêt de transport collectif ou panneaux d'information aux usagers.		x	
Les dépenses liées à l'exploitation de l'offre de services de transport collectif doivent être effectuées au plus tard le 15 février 2024.		x	

Par ailleurs, des preuves de dépenses internes peuvent être demandées par la ministre pour valider les dépenses internes admissibles;

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme doivent respecter [les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec](#).

Les dépenses non admissibles pour les projets/travaux/activités présenté(e)s sont les suivantes :

- Toute dépense liée au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir;
- Les dépenses liées à des infrastructures et des immobilisations, outre celles autorisées (c'est-à-dire les panneaux d'arrêt et d'information de transport collectif);
- Les coûts déjà défrayés par un bénéficiaire, un ministère ou par tout autre programme gouvernemental;
- Les services de transport à contrat qui ne sont pas organisés conformément à l'article 48.19 de la Loi sur les transports;
- Les dépenses qui ne sont pas en lien direct avec le projet telles que les frais d'acquisition de matériel ou de loyer;
- Tout autre dépense que la ministre juge non admissible;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les dépenses réalisées avant le 1^{er} avril 2023.

5. FONCTIONNEMENT

5.1. Dépôt d'une demande

Toute demande d'aide financière doit être faite au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets indiquée sur le site Web du Ministère.

Advenant une disponibilité budgétaire résiduelle, un deuxième appel de projets peut être lancé au cours d'une même année financière.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir sous-section « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par la ministre.

5.2. Présentation d'une demande

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans cette section et les éléments spécifiques à inscrire sur le formulaire de demande, une demande d'aide financière doit comprendre :

Élément	Volet 1	Volet 2	Volet 3
L'identification du demandeur	x	x	x
La signature d'une ou d'un représentant autorisé	x	x	x
La description du projet et les retombées projetées	x	x	x
La résolution ou le règlement interne du bénéficiaire mentionnant le montant de l'aide financière demandée ainsi que la personne autorisée à présenter une demande au nom du demandeur	x	x	x
La présentation par le demandeur, de l'entité la plus apte à assurer la coordination du projet	x	x	x
Un état de situation concernant les services de transport collectif actuellement offerts sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> – principaux lieux générateurs de déplacements² (faire ressortir ceux recherchés par les aînés); – leur capacité d'accueil au lieu d'embarquement et de débarquement (accès et lieu sécuritaire, présence de bancs publics, espaces d'attente climatisés); – services de transport interurbain par autobus; – particularités locales concernant le transport collectif; – si disponible, le nombre d'usagers (préciser le nombre d'usagers aînés). 	x	x	
Évaluation de la possibilité de mise en commun avec les services de transport collectif actuellement offerts sur le territoire		x	
Le nombre d'usagers potentiels ainsi que le nombre d'usagers aînés potentiels rejoints par le projet	x	x	x
Pour une étude de besoins et de faisabilité, la capacité des intervenants à mener à bien l'étude ainsi que la méthodologie utilisée	x		
Les prévisions budgétaires et, dans le cas d'un projet pilote, une prévision budgétaire démontrant le potentiel de viabilité du projet à la suite de sa mise en œuvre	x	x	x
Tout autre document et argument permettant d'analyser le projet déposé sur la base des critères d'appréciation présentés ci-après	x	x	x
Un échéancier de réalisation	x	x	x
Le plan de financement, y compris la contribution des autres partenaires financiers du projet, le cas échéant	x	x	x

² Les générateurs de déplacements sont des lieux qui causent et façonnent la mobilité, par exemple les hôpitaux, les centres commerciaux, les centres communautaires, etc.

Élément	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Les moyens prévus pour effectuer le suivi du projet et en assurer la reddition de compte	x	x	x

5.3. Sélection des demandes

Le processus d'évaluation des projets a une durée de cinq (5) à huit (8) semaines à compter de la date d'échéance fixée par l'appel de projets. Chaque demande jugée complète est analysée par un comité de sélection formé de représentants du Ministère et du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les projets soumis sont analysés selon les critères décrits ci-dessous, puis ils sont placés en ordre de priorité par le comité de sélection sur la base du pointage total attribué au projet lors de l'analyse.

Critères d'analyse	Volet 1	Volet 2	Volet 3
L'inscription de la mesure au Plan de développement du transport collectif régional de l'instance municipale habilitée à organiser le transport collectif sur le territoire	x	x	x
La contribution à l'atteinte de l'objectif spécifique du volet visé	x	x	x
La soutenabilité financière	x	x	x
La capacité de répondre à un enjeu en transport inscrit au Plan d'action MADA d'une des municipalités visées	x	x	x
L'impact sur la mobilité des aînés	x	x	x
La prise en compte des aînés qui résident en milieu rural	x	x	x
La mise en commun avec les services existants	x	x	
L'efficacité en corrélation avec les coûts associés au projet	x	x	x
La possibilité pour les autres usagers d'utiliser ce service	x	x	
La qualité du dossier (clarté et pertinence des documents présentés)	x	x	x

5.4. Annonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par la ministre, le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

6. AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1. Aide financière

- L'aide financière versée dans le cadre du volet 1 peut atteindre 90 % des dépenses admissibles effectivement encourues jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
- L'aide financière versée dans le cadre du volet 2 peut atteindre 70 % des dépenses admissibles effectivement encourues jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- L'aide financière versée dans le cadre du volet 3 peut atteindre 70 % des dépenses admissibles effectivement encourues jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Pour les volets 2 et 3, l'aide financière peut atteindre 80 % des dépenses admissibles effectivement encourues pour les projets réalisés principalement dans les MRC ou les municipalités dévitalisées figurant dans les trois derniers quintiles selon le dernier classement de l'indice de vitalité économique des territoires de l'Institut de la statistique du Québec (ci-après « ISQ »)³.

6.2. Règles de cumul des aides financières

Un projet financé par le PADTC – Volet II ou par le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, administré par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux n'est pas admissible à du financement dans le cadre du présent programme.

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, incluant les crédits d'impôt, ne peut excéder 90 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet pour le volet 1 et 80 % pour les volets 2 et 3. Toute somme supérieure à cette règle de cumul sera déduite de l'aide accordée dans le cadre du présent programme.

Le solde du financement du projet (soit un minimum de 10 % pour le volet 1 et de 20 % pour les volets 2 et 3 du total des dépenses admissibles directement liées au projet) doit être assumé par le bénéficiaire ou par des contributions privées.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide financière dans le cadre du programme pour tout projet de même nature. Ainsi, l'organisme admissible ne peut déposer qu'une seule demande conjointe ou distincte pour chacun des volets du programme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c A -2.1).

³ Sur le site de l'Institut de la statistique du Québec : <https://statistique.quebec.ca/fr/document/indice-de-vitalite-economique-des-territoires>

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6.3. Modalités de versement

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Les aides financières sont versées en deux tranches :

- La première tranche, d'un montant équivalant à 50 % de l'aide financière, est octroyée en un versement à la suite de l'approbation de la demande par la ministre et de la signature de l'engagement entre le bénéficiaire et la ministre;
- La seconde tranche, d'un montant correspondant au solde des dépenses admissibles effectivement engagées (sans excéder le montant de l'aide financière maximal autorisé dans la lettre d'octroi de l'aide financière de la ministre), est versé suivant la réception, l'analyse et l'acceptation par la ministre du rapport final.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. DISPOSITION GÉNÉRALES

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, un organisme admissible, par l'entremise de sa représentante ou son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ministre, qui pourrait être représentée par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations qui en découlent, dont la forme est déterminée par la ministre.

Pour la réalisation de projets ou d'activités par des tiers, le bénéficiaire doit appliquer les obligations légales en matière d'adjudication de contrat des organismes municipaux.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, la ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes gouvernementales ou sont inachevés ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

7.2. Réalisation des projets et des travaux

Les projets doivent être réalisés dans un délai de douze mois suivant la date figurant sur la lettre d'octroi de l'aide financière.

7.3. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

Exigences auprès des bénéficiaires

Rapport final

Dans les quinze jours suivant la fin du projet, le bénéficiaire doit transmettre à la ministre un rapport de projet final comprenant les données financières attestant de l'utilisation de l'aide financière et permettant l'évaluation du projet. Conformément à la demande initiale, le rapport de projet final doit présenter les résultats attendus du projet tel que décrits dans la demande et l'analyse de ces résultats pour expliquer les principales causes de succès et les obstacles rencontrés. Le rapport final doit aussi comprendre les données relatives aux indicateurs spécifiés à la sous-section « Reddition de comptes ».

7.4. Reddition de comptes

Le bénéficiaire s'engage à :

- Garantir et faciliter en tout temps toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par la ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- Fournir à tout moment à la ministre ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
 - Spécifiquement pour le volet 2, le bénéficiaire devra transmettre pour chaque projet pilote mis en œuvre : le nombre de déplacements annuellement; une estimation du nombre de déplacements annuels de personnes âgées (personnes âgées de 65 ans et plus) potentiel projeté et atteint; l'accroissement du nombre d'abonnements mensuels vendus pour chacune des clientèles, dont la clientèle des personnes âgées de 65 ans et plus;
 - Pour le volet 3, le bénéficiaire devra transmettre le nombre de personnes rejointes par activités visant l'apprentissage du transport collectif en région par les aînés.

- Conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de cinq (5) ans après le règlement final des comptes afférents au projet;
- Fournir, à la demande de la ministre, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière de la ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme.

En aucun cas les résultats d'un projet et les données confidentielles sur des utilisateurs et utilisatrices ou de manière générale recueillies lors de la réalisation du projet ne peuvent être divulgués ou monnayés.

À la demande de la ministre, le bénéficiaire doit transmettre toute autre donnée opérationnelle et financière.

7.5. Autres obligations et exigences

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme, un organisme qui y est admissible, devra se lier à la ministre dans la forme prescrite par celle-ci, afin de s'engager à respecter les conditions du programme et les obligations en découlant.

Le bénéficiaire s'engage à se conformer au Protocole de visibilité pour les programmes d'aide disponible sur le site Web du Ministère : [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide](#).

Le bénéficiaire accepte que la ministre ou la personne qui la représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Toute communication publique du bénéficiaire qui fait référence au financement reçu dans le cadre du présent programme doit faire mention du Plan d'action interministériel 2018-2023 Un Québec pour tous les âges et de la politique gouvernementale VVE en respectant les exigences en la matière.

Le bénéficiaire consent à la publication par la ministre de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

Une copie des documents produits dans le cadre du projet devra être transmise à la ministre en format électronique et papier. Les études de besoins et de faisabilité de même que les outils de promotion développés financés par le programme peuvent alors être rendus publics.

7.6. Droit de refus ou de résiliation

La ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier le versement de l'aide financière pour des motifs d'intérêt public ou si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un organisme admissible à une aide financière versée à même des fonds publics. L'exigence élevée d'intégrité d'un organisme admissible s'étend à ses administrateurs, associés, dirigeants ou ses actionnaires.

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit au demandeur ou au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le demandeur ou le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La ministre tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du demandeur ou du bénéficiaire et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.



ANNEXE

ORGANISMES ADMISSIBLES

Liste des instances municipales habilitées à organiser du transport collectif en milieu rural, en vertu de la section V.3 de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T 12)



ORGANISMES ADMISSIBLES**

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
01 – Bas-Saint-Laurent	MRC : Kamouraska La Matapédia La Matanie La Mitis Les Basques Rimouski-Neigette Rivière-du-Loup Témiscouata
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	MRC : Lac-Saint-Jean-Est Le Domaine-du-Roy Le Fjord-du-Saguenay Maria-Chapdelaine
03 – Capitale-Nationale	MRC : Charlevoix Charlevoix-Est La Côte-de-Beaupré La Jacques-Cartier L'Île-d'Orléans Portneuf
04 – Mauricie	MRC : Les Chenaux Maskinongé Mékinac Agglomération de La Tuque
05 – Estrie	MRC : Coaticook Le Granit Le Haut-Saint-François Le Val-Saint-François Les Sources Memphrémagog
07 – Outaouais	MRC : La Vallée-de-la-Gatineau Les Collines-de-l'Outaouais Papineau Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	MRC : Abitibi Abitibi-Ouest La Vallée-de-l'Or Témiscamingue Ville de Rouyn-Noranda

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
09 – Côte-Nord	MRC : Caniapiscau La Haute-Côte-Nord Manicouagan Minganie Sept-Rivières
10 – Nord-du-Québec	Municipalités : Chapais Chibougamau Lebel-sur-Quévillon Matagami Administration régionale Baie-James Administration régionale Kativik Gouvernement de la nation crie Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James
11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine* *La Régie intermunicipale de transport Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine constitue l'organisme admissible de cette région à la demande des organismes admissibles.	MRC : Avignon* Bonaventure* La Côte-de-Gaspé* La Haute-Gaspésie* Le Rocher-Percé* Agglomération des Îles-de-la-Madeleine*
12 – Chaudière-Appalaches	MRC : Beauce-Sartignan Bellechasse Les Appalaches La Nouvelle-Beauce Les Etchemins L'Islet Lotbinière Montmagny Robert-Cliche
14 – Lanaudière	MRC : D'Autray Joliette L'Assomption Matawinie Montcalm
15 – Laurentides	MRC : Antoine-Labelle Argenteuil Deux-Montagnes La Rivière-du-Nord Les Laurentides Les Pays-d'en-Haut

Région administrative	MRC et municipalité hors MRC
16 – Montérégie	MRC : Acton Beauharnois-Salaberry Brôme-Missisquoi La Haute-Yamaska La Vallée-du-Richelieu Le Haut-Richelieu Le Haut-Saint-Laurent Les Jardins-de-Napierville Les Maskoutains Pierre-de-Saurel Rouville Vaudreuil-Soulanges Marguerite-D'Youville Roussillon
17 – Centre-du-Québec	MRC : Arthabaska Bécancour Drummond L'Érable Nicolet-Yamaska

** En date du 1^{er} janvier 2018, les municipalités et les MRC dévitalisées figurant dans les trois quintiles selon le classement de l'indice de vitalité économique des territoires de l'ISQ sont indiquées sur le site Web de l'ISQ, à l'adresse suivante : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/index.html>.

